

## **Feuille d'information – Retraite différée**

### **Puis-je repousser mon départ à la retraite?**

Si l'employeur est prêt à prolonger le rapport de travail, il est possible de repousser le moment du départ à la retraite jusqu'à l'âge de 70 ans.

### **Conditions liées à l'ajournement?**

En cas d'ajournement du total des prestations de vieillesse, le salaire annuel doit correspondre à au moins deux tiers du salaire annuel que la personne percevait au moment où elle a atteint l'âge de la retraite, en cas d'ajournement de la moitié des prestations de vieillesse, au moins à un tiers.

### **Est-ce que les cotisations, c'est-à-dire les primes d'épargne et de risques, doivent être encore versées à la caisse de pension?**

Non. L'employeur et la personne assurée ne sont plus soumis à l'obligation de cotisation.

### **Quel est le taux de conversion appliqué en cas de départ à la retraite différé?**

Actuellement, le taux de conversion est de 6.0% pour les hommes à partir de 65 ans et pour les femmes à partir de 64 ans. Le conseil de fondation peut examiner ce taux à tout moment et le modifier au 1er de chaque mois. En cas de départ à la retraite différé, le taux de conversion augmente de 0,15% chaque année.

### **Que se passe-t-il si un salarié décède pendant le délai d'ajournement de ses prestations de vieillesse?**

Si une personne assurée décède pendant le délai d'ajournement de ses prestations de vieillesse, les prestations aux survivants sont définies de la même manière que si les prestations de vieillesse étaient arrivées à échéance au moment du décès.

### **Rémunération du capital d'épargne vieillesse en cas de retraite différée – Le capital d'épargne vieillesse continue-t-il d'être rémunéré?**

Oui. Le conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt pour l'exercice écoulé en tenant compte de la situation financière. Les intérêts sont calculés sur la base du solde des comptes de l'année précédente et crédités à la fin de l'année civile.

### **Un rachat dans les prestations maximales est-il possible?**

Oui. Un rachat égal ou inférieur aux prestations maximales est possible au moment où l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite.